#### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0685/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 13 AVRIL 2018

> Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU (Maître N'GUETTA GERARD)

> > C/

Madame KAMISSOKO
née MOBIO TANDE
MOUCHIA BENEDICTE

 Le GROUPE
SECONDAIRE NANTI

 (Le Cabinet INOCENT NANGO
pour 2)

#### **DECISION**

Contradictoire et de défaut

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée;

Reçoit Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE à lui payer les sommes suivantes :

- 4.810.351 FCFA représentant le montant reliquataire de la créance qu'elle a payée en sa qualité de caution solidaire et indivisible;
- 182.200 FCFA au titre des intérêts de retard;

Condamne le groupe scolaire NANTI à lui payer la somme de 4.700.000 FCFA représentant le montant de l'investissement qu'elle a effectué pour l'exploitation de la cantine;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Déboute Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Avril deux mil dixhuit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE, BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU, née à Touba, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan Angré cité arcade 1 villa 25 ;

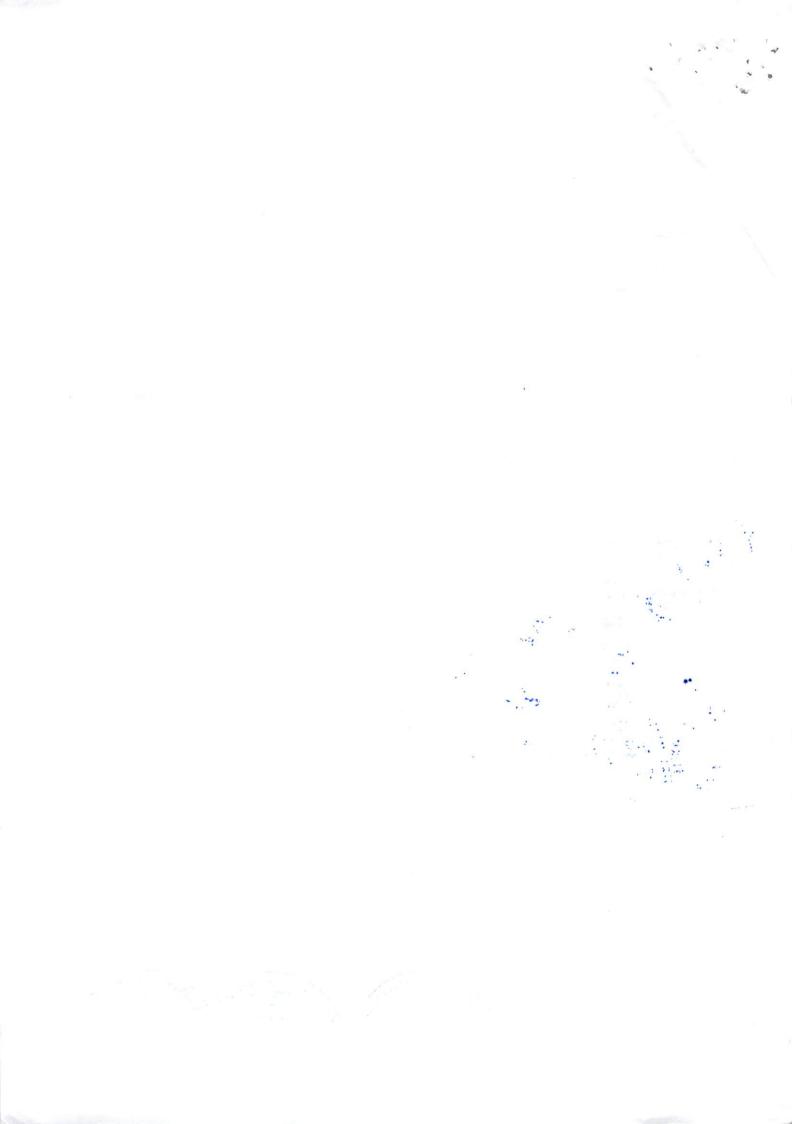
Ayant pour conseil, Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 55 Boulevard Clozel immeuble SCI LA RESERVE, face palais de Justice d'Abidjan Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, Téléphone : 20 22 02 61 / 20 22 02 63 ;

Demanderesse comparaissant et concluant en personne;

D'une part ;

Et

- 1. Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE, de nationalité ivoirienne, née le 06/06/1981 à Grand-Bassam, domiciliée à Abidjan;
- Le Groupe Scolaire NANTI, sis au Dokui ANANERAIE, SARL au capital de 5.000.000 FCFA sise à Abidjan Abobo,
   BP 191 Abidjan 13, RCCM numéro CI-ABJ-2011-B-



Ayant pour conseil le Cabinet INOCENT NANGO, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau 16 rue Paris village, 1er étage, 06 BP 1540 Abidjan 06, Téléphone : 20 32 08 13 / 45 48 58 80, Fax/Tél : 20 32 08 24 ;

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil;

D'autre part;

Enrôlée le 19 Février 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 21 Février 2018 puis renvoyée au 23 Février 2018 à la 2ème chambre pour attribution;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 30 Mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

📆 les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Etaprès en avoir délibéré conformément à la loi;

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Février 2018, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU a fait servir assignation à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE et au groupe scolaire NANTI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

 Condamner solidairement le groupe scolaire NANTI et Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE



MOUCHIA BENEDICTE à lui payer la somme de 10.400.000 FCFA au titre des remboursements pour tous les frais qu'elle a engagés décomposée comme suit :

- 5.700.000 FCFA au titre du remboursement du prêt contracté par Madame KAMISSOKO auprès de la Société MICROCRED, dont 4.810.351 FCFA en principal, outre les intérêts de retard;
- 2.500.000 FCFA représentant les travaux supplémentaires de rénovation de la cantine ;
- 1.200.000 FCFA représentant les frais d'installation électrique auprès de la CIE;
- 1.000.000 FCFA à titre de remboursement du matériel de travail de la cantine;
- > Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- > Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU expose que dans le cadre de la construction et l'installation de la logistique (matériel, mobilier et autres accessoires) d'une cantine scolaire au sein du groupe scolaire NANTI, en vue de la préparation et la fourniture de repas aux élèves de l'école, un contrat de partenariat et de service a été conclu entre l'établissement Restaurant Cantine Mobio « ERCM » et l'école NANTI;

L'entreprise ERCM représentée par Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE, n'ayant pas les fonds nécessaires pour faire face aux charges relatives à la construction et à l'installation de ladite cantine, a sollicité un prêt auprès de la microfinance MICROCRED, à hauteur de six (06) millions FCFA;

Sur sollicitation de Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE, elle s'est portée aval, ce qui a permis à celle-ci d'obtenir le prêt sollicité;

Cependant cette dernière ne s'est pas convenablement exécutée de sorte que, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec la société MICROCRED, la somme de 4.810.351 FCFA a été mise à sa charge ;

Sur le montant sus indiqué, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU dit avoir déjà réglé la somme de 2.900.000 FCFA à MICROCRED ;

Elle indique qu'il a été convenu qu'elle exploite la cantine en lieu et place de Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE à l'effet de se faire rembourser, laquelle proposition fut soumise au groupe scolaire NANTI qui n'y a émis aucune observation, mais en sus, lui a demandé d'effectuer des travaux supplémentaires à hauteur de 2.500.000 FCFA, en plus de la cantine scolaire qui a été construite;

Elle y a effectué des travaux d'installation électrique et a installé le matériel nécessaire pour son fonctionnement d'un montant total de 2.200.000 FCFA;

Ayant exploité la cantine seulement quelques jours, elle a été contrainte d'y mettre un terme parce que les serrures des portes de la cantines ont été changées et l'exploitation confiée à d'autres personnes avec l'autorisation du groupe scolaire NANTI;

Elle fait savoir qu'elle n'est plus à mesure de se faire rembourser par les revenus de l'exploitation de la cantine et sollicite donc que le groupe scolaire NANTI et Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE soit condamnés à lui payer la somme totale de 10.400.000 FCFA pour le remboursement des frais qu'elle a engagés en vue de l'exploitation de la cantine ;

Elle sollicite également la condamnation du groupe scolaire NANTI à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour le préjudice subi; Elle explique que la faute du susnommé réside dans le fait qu'il a cassé et changé les serrures de la porte de la cantine et que son matériel a été confisqué, l'empêchant ainsi d'avoir accès aux locaux;

Le préjudice par elle subi se justifie par la perte de revenus que générait la cantine et la perte des investissements, le matériel n'ayant pas été restitué;

Réagissant aux écritures du groupe scolaire NANTI, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU soutient que celui-ci est mal venu à prétendre qu'il n'est pas concerné par le contrat la liant à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE, dans la mesure où il n'a émis aucune objection;

Mieux, le groupe scolaire NANTI a sollicité ses services pour effectuer des travaux complémentaires pour la réfection de la cantine qu'elle a exploité sans être inquiétée;

En réplique, le groupe scolaire NANTI excipe in limine litis l'irrecevabilité de l'action ;

Il expose que le contrat qui le lie à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE comporte une clause d'exclusivité obligeant celle-ci à exploiter ellemême la cantine et que cette clause d'exclusivité annule tout accord visant la gestion de la cantine par une personne étrangère au contrat de partenariat ;

En l'espèce, Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE l'a informé par simple courrier qu'elle attribuait la gestion temporaire de la cantine à Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU, sans toutefois demander son accord ;

Il n'a donné aucune suite à ce courrier, dit-il, de sorte que le silence ne valant pas acceptation en matière contractuelle, cette dernière ne peut affirmer qu'elle a reçu son accord pour la cession du contrat;

Il indique que les revendications de la demanderesse ne peuvent prospérer parce que cette dernière et Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE ont négligé le contrat de base ;

Par conséquent, les effets de l'accord intervenu entre elles ne sauraient s'étendre au groupe scolaire NANTI en application de l'effet relatif des contrats et qu'en outre la condition de l'intérêt pour agir n'est pas rempli ;

Il ajoute que selon l'article 1202 du code civil, la solidarité ne se présume pas mais doit être prouvée ;

Le groupe scolaire NANTI sollicite sa mise hors de cause au motif qu'il n'a nullement autorisé Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU à exploiter la cantine et que sa responsabilité ne saurait être engagée ;

# **DES MOTIFS**

#### EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Le groupe scolaire NANTI a comparu et conclu, et Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE n'a pas été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard du groupe scolaire NANTI et par défaut concernant Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux

de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort;

# Sur la recevabilité de l'action

Le groupe scolaire NANTI excipe de l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce que Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU ne justifie d'aucun intérêt pour agir ;

L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle »;

L'article 3 du même code ajoute que : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1. Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel;
- 2. A qualité pour agir en justice ;
- 3. Possède la capacité pour agir en justice »;

Il résulte de ces dispositions que, d'une part, pour attraire ou être attrait devant les juridictions ivoiriennes, il faut être soit une personne physique soit une personne morale c'est-à-dire qu'il faut être doté de la personnalité juridique, et d'autre part, que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice,

sont posées par l'article 3 ci-avant qui suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir;

L'intérêt pour agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé;

En l'espèce, l'action de Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU tend à la réparation d'un préjudice né de l'exploitation de la cantine à elle confiée par Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE;

Il s'agit bien d'un préjudice personnellement subi par la susnommée, elle a donc intérêt à ce que ce préjudice soit réparé, le droit à la réparation étant juridiquement protégé par la loi;

Ainsi, l'argument tiré du fait que le contrat initial liant le groupe scolaire NANTI et Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE comporte une clause d'exclusivité n'a aucun lien avec l'intérêt pour agir de Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU;

En effet, l'intérêt pour agir est une question de forme qui conditionne la recevabilité d'une action en justice, tandis que la clause d'exclusivité dont fait état le groupe scolaire NANTI pour sa défense, tend à la nullité des contrats conclus en violation de cette clause ;

Cette clause qui est une condition de fond du contrat pose une question de fond et n'a pas vocation à faire obstacle à la recevabilité d'une action en justice;

C'est donc en vain que se fondant sur ce moyen, le groupe scolaire NANTI tente de s'opposer à la recevabilité de la présente action; Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU justifiant d'un intérêt pour agir, son action doit être reçue pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai;

#### **AU FOND**

## Sur le remboursement du montant du prêt consenti

Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU sollicite la condamnation solidaire de Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE et du groupe scolaire NANTI à lui payer la somme de 4.810.351 FCFA représentant le montant du prêt qu'il a remboursé en sa qualité de caution personnelle et solidaire ;

Aux termes de l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « La caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivant pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier. » ;

Il s'agit de la subrogation de droit commun dans laquelle le titulaire d'un droit de créance, appelé le subrogeant, transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé le subrogataire, la créance que le premier détient sur un tiers qui est son propre débiteur, dit le subrogé;

En d'autres termes, la caution remplace le créancier poursuivant dans tous ses droits et dans la limite de ce qu'elle a payé;

L'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> du même acte uniforme ajoute que : « La caution qui a payé a, également, un recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé, en principal, en intérêts de cette somme et en frais engagés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle peut, en outre, réclamer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi du fait des poursuites du créancier. » ;

Il s'induit de cette disposition que la caution dispose également d'un recours personnel contre le débiteur principal, tiré de ses rapports contractuels ou quasi contractuels avec ce dernier en vertu duquel, elle peut lui réclamer le paiement de tout ce qu'elle a payé en principal, intérêts et frais engagés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur les poursuites dirigées contre elle ;

En l'espèce, il est constant que Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE a sollicité et obtenu de la Société MICROCRED, un prêt d'un montant de 6.000.000 FCFA;

Il est établi que, par acte de cautionnement en date du 29 Juin 2012, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU s'est portée caution solidaire et indivisible du remboursement pour garantir le remboursement du prêt octroyé à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE;

Il ressort des pièces produites au dossier que cette dernière a été défaillance dans l'exécution de son obligation de remboursement de sorte qu'actionnée par la Société MICROCRED, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU a payé le montant reliquataire de sa créance dont le montant culmine à la somme de 4.810.351 FCFA en principal et intérêts;

Dans ces conditions, Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU est subrogée dans les droits et garanties de la Société MICROCRED et dispose d'un recours personnel contre Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE pour le remboursement de ce qu'elle a payé;

Cependant, cette action ne peut être dirigée contre le groupe scolaire NANTI qui n'est pas le débiteur principal de la Société MICROCRED dans la mesure où il n'a contracté aucun engagement qui ait été cautionné par Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU;

C'est donc à tort que cette dernière sollicite la condamnation

solidaire du groupe scolaire NANTI et de Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE pour le paiement de la somme qu'elle a payée à la Société MICROCRED;

Seule Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE, la débitrice principale dont le prêt a été cautionné par la demanderesse, peut être condamnée au paiement de cette somme ;

Il sied donc de condamner cette dernière à payer à Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU la somme de 4.810.351 FCFA pour le remboursement du prêt contracté auprès de la Société MICROCRED, en principal;

#### Sur les intérêts de retard

Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU sollicite la condamnation de Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE à lui payer les intérêts de retard d'un montant de 889.649 FCFA après déduction du montant de 5.700.000 FCFA;

L'article 1153 du code civil dispose : « Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par courrier en date du 13 Mars 2017 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE à lui payer la somme de (4.810.351 x 3,5% x 395 jours de retard) /365 = 182.200 FCFA à titre d'intérêts de retard et de le débouter du surplus de cette demande ;

# <u>Sur le remboursement du montant des travaux effectués</u> dans la cantine

Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU sollicite le paiement de la somme de 4.700.000 FCFA à titre de remboursement du montant des travaux effectués dans la cantine;

L'article 1147 du code civil dispose: « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

La réparation ainsi sollicitée est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant que Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE et le groupe scolaire NANTI ont conclu un partenariat en vue de l'exploitation d'une cantine scolaire ;

Il ressort des pièces du dossier que la susnommée a confié l'exploitation de cette cantine à Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU;

Le groupe scolaire NANTI prétend qu'il n'a jamais été en relation contractuelle avec celle-ci parce que le contrat de partenariat le liant à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE comporte une clause

d'exclusivité empêchant l'exploitation de ladite cantine par toute autre personne;

Pourtant, il est constant que le groupe scolaire NANTI a demandé à Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU d'effectuer des travaux complémentaires dans la cantine avant toute exploitation;

Il est établi que celle-ci a géré la cantine pendant un certain temps sans être inquiétée ni interpellée par le groupe scolaire NANTI;

Dans ces conditions, le groupe scolaire NANTI ne saurait valablement nier ni disconvenir avoir été en relation contractuelle avec Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU;

En effet, les parties susnommées ont franchi le cadre de l'exécution du contrat portant exploitation de la cantine initialement confiée à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE;

Les agissements du groupe scolaire NANTI sont la preuve qu'il ne s'est pas opposé au remplacement momentané de Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE par Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU dans l'exploitation de la cantine ;

En remplaçant les serrures des portes de la cantine pour empêcher toute exploitation de la part de Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU le groupe scolaire NANTI commet une faute;

Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU prétend que cette attitude fautive lui a causé un préjudice parce qu' elle a perdu les investissements qu'elle a faits pour l'exploitation de la cantine qui se chiffrent à la somme de 4.700.000 FCFA;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que la demanderesse a effectivement exposé la somme susdite pour l'exploitation de la cantine;

Le préjudice financier allégué est donc établi;

Cependant, aucune faute n'est reprochée à Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE et donc elle ne peut être condamnée au paiement de cette somme;

Il y a lieu, dès lors, de condamner le groupe scolaire NANTI à payer à Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU, la somme de 4.700.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

# Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel »;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose

« Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- En matière d'état des personnes;
- Quand il y a faux incident;
- En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée »;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante;

# Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux entiers dépens de l'instance ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du groupe scolaire NANTI et par défaut concernant Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE, en premier et dernier ressort;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée;

Reçoit Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne Madame KAMISSOKO née MOBIO TANDE MOUCHIA BENEDICTE à lui payer les sommes suivantes :

- ★ 4.810.351 FCFA représentant le montant reliquataire de la créance qu'elle a payée en sa qualité de caution solidaire et indivisible;
- → 182.200 FCFA au titre des intérêts de retard ;

Condamne le groupe scolaire NANTI à lui payer la somme

de 4.700.000 FCFA représentant le montant de l'investissement qu'elle a effectué pour l'exploitation de la cantine ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Déboute Madame BAMBA épouse TRAORE BINTOU du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

O.F.: 18.cllu trailes

CONTROL OF SPECIAL STATE OF THE SECOND STATE O